

Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (4 janvier 1960)

Légende: Le 4 janvier 1960, les ambassadeurs ou ministres des Affaires étrangères de l'Autriche, du Danemark, de la Norvège, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni signent à Stockholm la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE ou EFTA) qui entre en vigueur le 3 mai 1960.

Source: Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich. 16. Mai 1960; 31. Stück, n° 100; 1960. Wien: Verlag der Österreichischen Staatsdruckerei.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/convention_instituant_l_association_europeenne_de_libre_echange_4_janvier_1960-fr-f47b44bd-2c95-4f80-b9a3-7c4964b2611f.html

Date de dernière mise à jour: 24/09/2012

Convention instituant l'Association européenne de libre-échange

La République d'Autriche, le Royaume de Danemark, le Royaume de Norvège, la République Portugaise, le Royaume de Suède, la Confédération Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Vu la Convention de Coopération Economique Européenne du 16 avril 1948 instituant l'Organisation Européenne de Coopération Economique,

Résolus à maintenir et à développer la coopération au sein de cette Organisation,

Déterminés à faciliter l'établissement dans un proche avenir d'une association multilatérale ayant pour objet d'éliminer les obstacles aux échanges et de développer une coopération économique plus étroite entre les membres de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, y compris les membres de la Communauté Economique Européenne,

Vu l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce,

Résolus à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Accord général,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

L'Association

1. Par la présente Convention, il est établi une organisation internationale qui sera connue sous le nom d'Association européenne de libre-échange et dénommée ci-après " l'Association ".
2. Sont membres de l'Association et dénommés ci-après "États membres" les États qui ratifient la présente Convention et tout autre État qui y adhère.
3. La Zone est constituée par les territoires de l'Association auxquels la présente Convention s'applique.
4. Les institutions de l'Association sont le Conseil et les autres organes qu'il peut créer.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de l'Association sont

- (a) de favoriser dans la Zone et dans chaque État membre l'expansion soutenue de l'activité économique, le plein emploi, l'accroissement de la productivité ainsi que l'exploitation rationnelle des ressources, la stabilité financière et l'amélioration continue du niveau de vie,
- (b) d'assurer aux échanges entre États membres des conditions de concurrence équitable,
- (c) d'éviter entre États membres des disparités sensibles des conditions d'approvisionnement en matières premières produites dans la Zone, et
- (d) de contribuer au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial ainsi qu'à l'élimination progressive des obstacles qui l'entravent.

Article 3

Droits de douane à l'importation

1. Les Etats membres réduisent et finalement éliminent, conformément au présent article, les droits de

douane et toute autre imposition d'effet équivalent, à l'exception des droits notifiés conformément à l'article 6 et des autres impositions relevant de cet article, perçus à l'importation de marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément à l'article 4. Ces droits ou autres impositions sont dénommés ci-après " droits de douane à l'importation ".

2. (a) A partir des dates suivantes, les Etats membres n'appliquent à aucune marchandise des droits de douane à l'importation supérieurs au pourcentage du droit de base indiqué en regard de chacune d'elles :

1 ^{er} juillet 1960	80 pour cent
1 ^{er} janvier 1962	70 pour cent
1 ^{er} juillet 1963	60 pour cent
1 ^{er} janvier 1965	50 pour cent
1 ^{er} janvier 1966	40 pour cent
1 ^{er} janvier 1967	30 pour cent
1 ^{er} janvier 1968	20 pour cent
1 ^{er} janvier 1969	10 pour cent

(b) Dès le 1^{er} janvier 1970, les Etats membres n'appliquent aucun droit de douane à l'importation.

3. Sous réserve de l'annexe A, le droit de base mentionné au paragraphe 2 du présent article est, pour tout Etat membre et pour toute marchandise, le droit de douane appliqué par cet Etat membre, le 1^{er} janvier 1960, aux importations de cette marchandise en provenance des autres Etats membres.

4. Chaque Etat membre se déclare disposé à appliquer des droits de douane à l'importation inférieurs au niveau indiqué au paragraphe 2 du présent article, s'il considère que sa situation économique et financière et la situation du secteur en cause le lui permettent.

5. Le Conseil peut décider en tout temps que les droits de douane à l'importation doivent être réduits plus rapidement ou éliminés avant la date prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Conseil examine entre le 1^{er} juillet 1960 et le 31 décembre 1961 s'il est possible d'en décider ainsi pour les droits de douane à l'importation perçus par une partie ou par la totalité des Etats membres sur une partie ou sur la totalité des marchandises.

Article 4

Régime tarifaire de la Zone

1. Aux fins des articles 3 à 7 et sous réserve de l'annexe B, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises qui sont expédiées du territoire d'un Etat membre vers le territoire de l'Etat membre importateur et qui sont originaires de la Zone du fait qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

(a) elles ont été produites entièrement dans la Zone,

(b) elles correspondent à la description des marchandises énumérées dans les listes de procédés de fabrication qui constituent les appendices I et II à l'annexe B et elles ont été produites dans la Zone par le procédé de fabrication approprié décrit dans ces listes,

(c) lorsqu'il s'agit de marchandises autres que celles qui sont énumérées dans l'appendice II à l'annexe B, elles ont été produites dans la Zone et la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée et utilisée à un stade quelconque de la production n'excède pas 50 pour cent du prix à l'exportation desdites marchandises.

2. Aux fins des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 du présent article, les matières énumérées dans la liste des matières de base constituant l'appendice III à l'annexe B, et utilisées dans un processus de production dans la Zone, dans l'état décrit dans cette liste, sont considérées comme ne comportant aucun élément

importé de l'extérieur de la Zone.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone toute marchandise importée du territoire d'un autre Etat membre, à condition que les marchandises similaires importées du territoire de tout autre Etat membre reçoivent le même traitement.

4. Les dispositions nécessaires à l'administration et à l'application effective du présent article figurent à l'annexe B.

5. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe B.

6. Le Conseil examine périodiquement les amendements à apporter à la présente Convention en vue d'assurer le bon fonctionnement des règles d'origine et, en particulier, de les rendre plus simples et plus libérales.

Article 5

Détournement de trafic

1. Aux fins de cet article, il y a détournement de trafic quand

(a) les importations dans le territoire d'un Etat membre d'une marchandise donnée en provenance du territoire d'un autre Etat membre sont en augmentation

(i) par suite de la réduction ou de l'élimination dans l'Etat membre importateur des droits et impositions sur cette marchandise, conformément aux articles 3 ou 6, et

(ii) parce que les droits et impositions perçus par l'Etat membre exportateur sur les importations de matières premières ou de produits intermédiaires utilisés dans la production de la marchandise en question sont sensiblement inférieurs aux droits et impositions correspondants perçus par l'Etat membre importateur, et

(b) cette augmentation des importations provoque ou pourrait provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans le territoire de l'Etat membre importateur.

2. Le Conseil examine la question des détournements de trafic et de leurs causes. Il prend les décisions nécessaires en vue d'agir sur les causes de détournement de trafic, en amendant les règles d'origine conformément au paragraphe 5 de l'article 4 et par tout autre moyen qu'il estime approprié.

3. Tout Etat membre peut référer au Conseil les cas particulièrement urgents de détournement de trafic. Le Conseil prend une décision aussi rapidement que possible, en général dans le délai d'un mois. Il peut décider, à la majorité, d'autoriser des mesures intérimaires en vue de sauvegarder la situation de l'Etat membre en question. Ces mesures ne doivent pas être maintenues plus longtemps qu'il est nécessaire au déroulement de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article ; leur durée n'excède pas deux mois, à moins que le Conseil, dans des cas exceptionnels, ne décide, à la majorité, d'autoriser une prolongation de cette période pour une durée ne dépassant pas deux mois.

4. L'Etat membre qui envisage de réduire le niveau effectif de ses droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone notifiée, pour autant que cela soit possible, cette réduction au Conseil trente jours au moins avant son entrée en vigueur et tient compte de toute observation des autres Etats membres quant au détournement de trafic qui pourrait en résulter. Les renseignements reçus en vertu de ce paragraphe ne sont révélés à aucune personne étrangère au service de l'Association ou des gouvernements des Etats membres.

5. Les Etats membres qui envisagent de modifier leurs droits ou impositions sur des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone tiennent dûment compte du fait qu'il est désirable d'éviter les détournements de trafic qui pourraient en résulter. En pareil cas, tout Etat membre estimant qu'il y a détournement de trafic peut en référer au Conseil conformément à l'article 31.

6. Si, lors de l'examen d'une plainte déposée conformément à l'article 31, il est fait référence à une différence du niveau des droits ou impositions frappant des marchandises qui ne peuvent bénéficier du régime tarifaire de la Zone, il ne sera tenu compte de cette différence que si le Conseil constate à la majorité qu'il y a détournement de trafic.

7. Le Conseil réexamine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.

Article 6

Droits fiscaux et imposition intérieure

1. Les Etats membres s'abstiennent

(a) d'appliquer directement ou indirectement aux marchandises importées des charges fiscales supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement des marchandises nationales similaires ou de les appliquer de façon à assurer d'une autre manière une protection effective aux marchandises nationales similaires, ou

(b) d'appliquer des charges fiscales aux marchandises importées qu'ils ne produisent pas ou ne produisent pas en quantités appréciables, de façon à accorder une protection effective à la protection nationale de marchandises qui, bien que différentes des marchandises importées, peuvent se substituer à elles, leur font une concurrence directe et ne sont pas frappées dans le pays d'importation, directement ou indirectement, de charges fiscales d'une incidence équivalente,

et donnent effet à ces obligations conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire de nouvelles charges fiscales incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article et de modifier une charge fiscale existante de façon à accroître au-delà du niveau en vigueur à la date de référence prévue au paragraphe 3 de l'article 3 pour la détermination du droit de base, tout élément de protection effective contenu dans cette charge, c'est-à-dire la mesure dans laquelle cette charge est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article.

3. (a) Les Etats membres éliminent, le 1^{er} janvier 1962 au plus tard, l'élément de protection effective de toute taxe intérieure ou de toute autre imposition intérieure.

(b) Pour les droits fiscaux, les Etats membres procèdent

(i) soit à l'élimination progressive de tout élément de protection effective contenu dans le droit par des réductions successives correspondant à celles qui sont prescrites à l'article 3 pour les droits de douane à l'importation,

(ii) soit à l'élimination, le 1^{er} janvier 1965 au plus tard, de tout élément de protection effective contenu dans le droit.

(c) Chaque Etat membre notifie au Conseil, le 1^{er} juillet 1960 au plus tard, les droits auxquels il entend appliquer les dispositions de l'alinéa (b) (ii) du présent paragraphe.

4. Chaque Etat membre notifie au Conseil toutes les charges fiscales qu'il applique lorsque les taux ou les conditions d'imposition ou de perception de ces charges ne sont pas les mêmes pour les marchandises

importées et pour les marchandises nationales similaires, dès l'instant où ledit Etat membre estime que les charges en question sont ou ont été rendues comparables avec l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent article. Chaque Etat membre donne, à la requête de tout autre Etat membre, des renseignements sur l'application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat membre notifie au Conseil les droits fiscaux auxquels il entend appliquer les dispositions du présent article.

6. Aux fins du présent article :

(a) l'expression " charges fiscales " signifie droits fiscaux, taxes intérieures et autres impositions intérieures sur les marchandises ;

(b) l'expression " droits fiscaux " signifie droits de douane et autres impositions similaires perçus principalement dans un but fiscal ;

(c) l'expression " marchandises importées " signifie marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 7

Ristourne des droits de douane (drawback)

1. Tout Etat membre peut, dès le 1^{er} janvier 1970, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises bénéficiant de ristournes de droits de douane accordées par les Etats membres dans le territoire desquels les marchandises ont été soumises aux processus de production sur lesquels est fondée la demande de considérer lesdites marchandises comme originaires de la Zone. En appliquant le présent paragraphe, chaque Etat membre accorde le même traitement aux importations des territoires de tous les Etats membres.

2. Des dispositions similaires s'appliquent aux ristournes de droits de douane relatives aux matières importées énumérées dans les annexes D et E à la présente Convention.

3. Le Conseil décide, avant le 31 décembre 1960, des dispositions applicables aux ristournes de droits de douane au cours de la période s'étendant du 31 décembre 1961 au 1^{er} janvier 1970.

4. Le Conseil peut, en tout temps après la décision qu'il a prise conformément au paragraphe 3 du présent article, examiner si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour régler la question des ristournes de droits de douane après le 31 décembre 1961 ; il peut décider de l'application de telles dispositions.

5. Aux fins de cet article :

(a) l'expression " ristourne de droits de douane (drawback) " signifie toute disposition pour le remboursement ou l'exonération du total ou d'une partie des droits applicable à des matières importées, à condition que cette disposition concède, formellement ou en fait, le remboursement ou l'exonération lorsque certaines marchandises ou matières sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale ;

(b) le terme " exonération " inclut l'exemption accordée en ce qui concerne les matières déposées dans des port-francs ou autres lieux dotés de privilèges douaniers similaires ;

(c) l'expression " droits de douane " signifie (i) toute imposition à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exception des charges fiscales auxquelles s'applique l'article 6, et (ii) tout élément de protection contenu dans ces charges fiscales ;

(d) les expressions " matières " et " processus de production " ont le sens qui leur est attribué dans la règle 1 de l'annexe B.

Article 8

Prohibition des droits de douane à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des droits de douane à l'exportation ou de les augmenter ; ils cessent de les appliquer dès le 1^{er} janvier 1962.
2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas les Etats membres d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les droits frappant leurs exportations vers les territoires situés en dehors de la Zone ne soient éludés par le biais de la réexportation.
3. Aux fins du présent article, l'expression " droit de douane à l'exportation " signifie tout droit de douane ou imposition d'effet équivalent perçu à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises du territoire d'un Etat membre vers le territoire de tout autre Etat membre.

Article 9

Coopération en matière d'administration douanière

Les Etats membres prennent toutes mesures utiles, y compris des arrangements portant sur la coopération administrative, en vue d'assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 3 à 7 et des annexes A et B, compte tenu de la nécessité de réduire autant que possible les formalités affectant les échanges et de trouver à toute difficulté surgissant de l'application de ces dispositions des solutions satisfaisantes pour chaque Etat membre.

Article 10

Restrictions quantitatives à l'importation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire des restrictions quantitatives aux importations de marchandises du territoire des autres Etats membres, ou de les renforcer.
2. Les Etats membres éliminent ces restrictions quantitatives aussitôt que possible et, au plus tard, le 31 décembre 1969.
3. Chaque Etat membre assouplit les restrictions quantitatives progressivement et de manière à ne pas compromettre une cadence raisonnable d'expansion des échanges par suite de l'application des articles 3 et 6, et à ne pas susciter à cet Etat membre des problèmes difficiles dans les années précédant immédiatement le 1^{er} janvier 1970.
4. Chaque Etat membre applique les dispositions du présent article de façon à accorder à tous les autres Etats membres l'égalité de traitement.
5. Le 1^{er} juillet 1960, les Etats membres établissent pour toutes les marchandises soumises à des restrictions quantitatives des contingents globaux d'un montant supérieur de 20 pour cent au moins aux contingents de base correspondants. Dans le cas des contingents qui sont aussi accessibles à des Etats tiers, les contingents globaux comprennent, en plus des contingents de base augmentés de 20 pour cent au moins, un montant au moins égal au total des importations en provenance de ces Etats en 1959.
6. Lorsqu'un contingent de base est nul ou négligeable, les Etats membres veillent à ce que le contingent qui doit être établi le 1^{er} juillet 1960 soit d'un montant approprié. Tout Etat membre peut, avant ou après la fixation de ce contingent, engager des consultations quant à son montant.
7. Le 1^{er} juillet 1961 et par la suite chaque année à la même date, les Etats membres augmentent tout contingent établi conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent article d'un montant égal à 20 pour cent

au moins du contingent de base augmenté conformément au présent article.

8. Tout Etat membre qui estime que l'application à une marchandise déterminée des paragraphes 5 à 7 du présent article pourrait lui causer de graves difficultés peut proposer au Conseil d'autres dispositions pour cette marchandise. Le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser cet Etat membre à adopter les autres dispositions que le Conseil estime appropriées.

9. Les Etats membres notifient au Conseil le détail des contingents établis conformément aux dispositions du présent article.

10. Le Conseil procède, avant le 31 décembre 1961, et par la suite périodiquement, à l'examen des dispositions du présent article et des progrès accomplis par les Etats membres dans l'application de ces dispositions ; il peut décider que des dispositions additionnelles ou différentes doivent être appliquées.

11. Aux fins du présent article :

(a) l'expression " restriction quantitative " désigne des prohibitions ou restrictions aux importations du territoire d'autres Etats membres, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé d'effet équivalent, y compris les mesures et les prescriptions administratives restreignant les importations ;

(b) l'expression " contingent de base " désigne tout contingent ou la somme de tous les contingents établis pour les marchandises importées du territoire des autres Etats membres durant l'année 1959 ainsi que la somme de toutes les importations pendant la même année soumises de toute autre manière à des restrictions quantitatives ; ou, dans le cas de contingents globaux accessibles aux Etats tiers, la somme des importations en provenance des Etats membres au cours de l'année 1959 qui sont englobées dans ces contingents ;

(c) l'expression " contingent global " désigne un contingent en vertu duquel les détenteurs de licences ou d'autres permis d'importation sont autorisés à importer tout produit couvert par ce contingent du territoire de tous les Etats membres et des Etats tiers auxquels ledit contingent s'applique.

Article 11

Restrictions quantitatives à l'exportation

1. Les Etats membres s'abstiennent d'introduire ou de renforcer les prohibitions ou restrictions à l'exportation vers d'autres Etats membres, que ce soit au moyen de contingents, de licences d'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent ; ils éliminent ces prohibitions ou restrictions le 31 décembre 1961 au plus tard.

2. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éviter que les restrictions frappant ses exportations vers les territoires situés en dehors de la Zone ne soient étudiées par le biais de la réexportation.

Article 12

Exceptions

Sous réserve que les mesures ci-après ne soient utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Etats membres ou comme une restriction déguisée aux échanges entre Etats membres, aucune disposition des articles 10 et 11 n'empêche un Etat membre d'adopter ou d'appliquer les mesures

(a) nécessaires à la protection de la moralité publique ;

(b) nécessaires à la prévention de désordres ou de crimes ;

(c) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des

végétaux ;

(d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements relatifs à l'application des mesures douanières, à la classification, au triage ou à la distribution des marchandises ou à l'exercice de monopoles par des entreprises commerciales d'Etat ou d'entreprises bénéficiant de privilèges exclusifs ou spéciaux ;

(e) nécessaires à la protection de la propriété industrielle et à la protection des droits d'auteur et de reproduction ou à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur ;

(f) se rapportant à l'or ou à l'argent ;

(g) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons ou

(h) imposées pour la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.

Article 13

Aides gouvernementales

1. Les Etats membres ne maintiennent ni n'introduisent

(a) aucune des aides à l'exportation de marchandises vers les autres Etats membres qui sont décrites à l'annexe C ; ou

(b) aucune autre aide dont le but ou l'effet principal est de compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence de droits de douane et de restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Si l'application par un Etat membre d'une aide quelconque, bien qu'elle ne soit pas contraire au paragraphe 1 du présent article, compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres, le Conseil peut, à condition que la procédure établie aux paragraphes 1 à 3 de l'article 31 ait été suivie, décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat qui accorde l'aide, l'application des obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

3. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article et de l'annexe C.

Article 14

Entreprises publiques

1. Les Etats membres veillent, en ce qui concerne les pratiques des entreprises publiques, à l'élimination progressive au cours de la période s'étendant du 1^{er} juillet 1960 au 31 décembre 1969

(a) des mesures ayant pour effet d'accorder à la production nationale une protection qui serait incompatible avec la présente Convention si elle était obtenue au moyen de droits de douane ou d'impositions d'effet équivalent, de restrictions quantitatives ou d'aides gouvernementales ; ou

(b) de la discrimination commerciale fondée sur la nationalité dans la mesure où une telle discrimination compromet les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. L'article 15 s'applique aux entreprises publiques, pour autant que ses dispositions concernent leurs activités, de la même manière qu'aux autres entreprises.

3. Les Etats membres veillent à empêcher l'introduction de pratiques nouvelles de la nature de celles qui

sont décrites au paragraphe 1 du présent article.

4. Les Etats membres, lorsqu'ils n'ont pas légalement le pouvoir de diriger, en cette matière, les autorités régionales ou locales ou les entreprises qui en dépendent, s'efforcent néanmoins d'assurer le respect des dispositions du présent article par ces autorités et ces entreprises.

5. Le Conseil examine périodiquement les dispositions du présent article et peut décider de les amender.

6. Aux fins du présent article, l'expression " entreprises publiques " désigne les autorités centrales, régionales ou locales, les entreprises publiques et tout autre organisation permettant à un Etat membre, en fait ou en droit, d'administrer ou d'influencer sensiblement les importations et les exportations en provenance ou à destination des territoires des Etats membres.

Article 15

Pratiques commerciales restrictives

1. Les Etats membres reconnaissent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec la présente Convention, dans la mesure où elles compromettent les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres :

(a) Tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou résultat d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence dans la Zone ;

(b) Toute action entreprise par une ou plusieurs entreprises pour tirer un avantage indu d'une position dominante dans la Zone ou dans une grande partie de celle-ci.

2. Lorsqu'une des pratiques décrites au paragraphe 1 du présent article fait l'objet d'un recours au Conseil conformément à l'article 31, le Conseil peut, dans toute recommandation faite conformément au paragraphe 3 de l'article 31 ou dans toute décision adoptée conformément au paragraphe 4 du même article, inclure une disposition prévoyant la publication d'un rapport sur les circonstances de l'affaire.

3. (a) En fonction de l'expérience acquise, le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour traiter des effets des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante sur les échanges entre Etats membres.

(b) Cet examen porte notamment sur les points suivants :

(i) détermination des pratiques commerciales restrictives ou des entreprises exploitant une position dominante dont le Conseil aura à connaître ;

(ii) méthodes propres à obtenir des renseignements sur les pratiques commerciales restrictives ou les entreprises exploitant une position dominante ;

(iii) procédure d'enquête ;

(iv) question de savoir si le droit de prendre l'initiative des enquêtes sera conféré au Conseil.

(c) Le Conseil peut décider de prendre les dispositions trouvées nécessaires à l'issue de l'examen prévu aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Article 16**Etablissement**

1. Les Etats membres reconnaissent que les restrictions à l'établissement et à la gestion par des ressortissants d'autres Etats membres d'entreprises économiques sur leur territoire ne devraient pas être appliquées, par l'octroi auxdits ressortissants d'un traitement moins favorable que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants, de façon à compromettre les bénéfices attendus de l'élimination ou de l'absence des droits de douane et des restrictions quantitatives dans les échanges entre Etats membres.

2. Les Etats membres n'appliquent pas de nouvelles restrictions qui seraient en contradiction avec le principe énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats membres notifient au Conseil dans les délais fixés par celui-ci le détail de toutes restrictions qu'ils appliquent et qui ont pour effet d'octroyer sur leur territoire, aux ressortissants d'un autre Etat membre, un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs propres ressortissants dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4. Le Conseil examine avant le 31 décembre 1964 et peut examiner ultérieurement en tout temps si des dispositions additionnelles ou différentes sont nécessaires pour donner effet aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article; il peut décider d'arrêter les dispositions nécessaires.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche un Etat membre d'adopter et de mettre à exécution des mesures en vue de contrôler l'entrée, la résidence, l'activité et le départ d'étrangers, lorsque ces mesures sont justifiées par des raisons d'ordre public, de santé et de moralité publiques ou de sécurité nationale, ou en vue de prévenir un grave déséquilibre de la structure sociale ou démographique de cet Etat membre.

6. Aux fins du présent article :

(a) le terme " ressortissants " désigne, par rapport à un Etat membre,

(i) les personnes physiques possédant la nationalité de cet Etat membre, et

(ii) les sociétés et autres personnes morales constituées sur le territoire de cet Etat membre conformément au droit de cet Etat et considérées par cet Etat comme possédant sa nationalité, à condition qu'elles aient été créées dans un but lucratif, qu'elles aient leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Zone et y exercent une activité importante ;

(b) l'expression " entreprises économiques " désigne tout genre d'entreprises économiques pour la production ou le commerce de marchandises originaires de la Zone, que ces entreprises soient dirigées par des personnes physiques ou par l'intermédiaire d'agences, de filiales, de sociétés ou d'autres personnes morales.

Article 17**Dumping et importations subventionnées**

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre d'agir, conformément à ses autres obligations internationales, contre des importations qui font l'objet de dumping ou de subventions.

2. Les marchandises exportées du territoire d'un Etat membre vers le territoire d'un autre Etat membre et qui n'ont subi aucune transformation industrielle depuis leur exportation sont admises à la réimportation dans le territoire du premier Etat membre sans être assujetties à aucune restriction quantitative et mesure d'effet équivalent. Elles sont également admises en franchise des droits de douane et impositions d'effet

équivalent ; peuvent toutefois être recouvrées les réductions accordées sous forme de ristournes des droits de douane (drawback), de dégrèvements douaniers ou autres à l'occasion de l'exportation hors du territoire du premier Etat membre.

3. Lorsqu'une industrie établie dans un Etat membre souffre ou est menacée d'un préjudice important par suite de l'importation dans le territoire d'un autre Etat membre de marchandises faisant l'objet de dumping ou de subventions, le dernier Etat membre examine, à la demande du premier Etat membre, la possibilité de prendre des mesures conformes à ses obligations internationales en vue de porter remède au préjudice ou de le prévenir.

Article 18

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre les mesures qu'il estime essentielles à sa sécurité, lorsque ces mesures

(a) sont prises en vue d'empêcher la divulgation de renseignements ;

(b) ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables à des fins défensives, à condition que ces mesures ne comportent pas l'application de droits de douane à l'importation ou de restrictions quantitatives à l'importation, à l'exception des restrictions autorisées conformément à l'article 12 ou par décision du Conseil ;

(c) sont prises en vue de garantir que des matières et des biens d'équipement nucléaires destinés à des fins pacifiques ne puissent servir à des fins militaires ; ou

(d) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat membre de prendre toute mesure requise pour faire face aux engagements qu'il a contractés pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 19

Difficultés de balance des paiements

1. Nonobstant les dispositions de l'article 10, tout Etat membre peut, conformément à ses autres obligations internationales, introduire des restrictions quantitatives à l'importation en vue de sauvegarder sa balance des paiements.

2. Tout Etat membre notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur, les mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Conseil examine la situation, la revoit périodiquement et peut en tout temps faire des recommandations, à la majorité, en vue d'atténuer les effets dommageables de ces restrictions ou d'aider l'Etat membre en cause à surmonter ses difficultés. Si les difficultés de balance des paiements persistent pendant plus de dix-huit mois et si les mesures appliquées perturbent gravement le fonctionnement de l'Association, le Conseil examine la situation et peut, compte tenu des intérêts de tous les Etats membres, décider, à la majorité, d'instituer des procédures spéciales en vue d'atténuer ou de compenser l'effet de ces mesures.

3. L'Etat membre qui a pris des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article tient compte de l'obligation de revenir à la pleine application de l'article 10 et, dès que la situation de sa balance des paiements s'améliore, fait des propositions au Conseil sur la manière d'y parvenir. Le Conseil, s'il juge ces propositions insuffisantes, peut, à la majorité, recommander à cette fin d'autres solutions audit Etat membre.

Article 20

Difficultés survenant dans des secteurs particuliers

1. Si, dans le territoire d'un Etat membre,

(a) on constate une augmentation sensible du chômage dans un secteur particulier de l'activité économique ou dans une région, provoquée par une diminution appréciable de la demande intérieure d'un produit national, et

(b) si cette diminution de la demande est due à un accroissement des importations en provenance du territoire des autres Etats membres par suite de l'élimination progressive des droits, des charges et des restrictions quantitatives conformément aux articles 3, 6 et 10,

cet Etat membre peut, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention,

(i) limiter lesdites importations au moyen de restrictions quantitatives à un niveau au moins équivalent au niveau que ces importations avaient atteint pendant une période de douze mois prenant fin dans les douze mois précédant la date d'entrée en vigueur des restrictions ; ces restrictions ne pourront être maintenues pendant plus de dix-huit mois, à moins que le Conseil ne décide, à la majorité, d'autoriser leur prorogation pour une période et à des conditions qu'il estime appropriées ; et

(ii) prendre, si le Conseil l'y autorise par une décision à la majorité, des mesures qui se substituent ou s'ajoutent aux restrictions aux importations appliquées conformément à l'alinéa (i) du présent paragraphe.

2. L'Etat membre appliquant des mesures conformément au paragraphe 1 du présent article accorde l'égalité du traitement aux importations du territoire de tous les Etats membres.

3. L'Etat membre appliquant des restrictions conformément à l'alinéa (i) du paragraphe 1 du présent article les notifie au Conseil, si possible avant leur entrée en vigueur. Le Conseil peut en tout temps procéder à l'examen de ces restrictions et faire, à la majorité, des recommandations en vue d'atténuer les effets dommageables ou d'aider l'Etat membre à surmonter ses difficultés.

4. Si, à toute date postérieure au 1^{er} juillet 1960, un Etat membre estime que l'application de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 3 et du paragraphe 3 de l'article 6 à une marchandise quelconque pourrait conduire à la situation décrite au paragraphe 1 du présent article, il peut proposer au Conseil un autre taux de réduction du droit de douane à l'importation ou de l'élément de protection en cause. S'il trouve la proposition justifiée, le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser cet Etat membre à appliquer un autre taux de réduction, sous réserve de l'exécution des obligations relatives à l'élimination finale du droit de douane à l'importation ou de l'élément de protection conformément à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 6.

5. Le Conseil examine avant le 1^{er} janvier 1970 si les dispositions similaires à celles des paragraphes 1 à 3 du présent article sont requises après cette date ; il peut décider que de telles dispositions pourront être appliquées pendant toute période postérieure à cette date.

Article 21

Produits agricoles

1. Vu les considérations particulières touchant l'agriculture, les dispositions des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1 et 17, ne s'appliquent pas aux produits agricoles énumérés dans l'annexe D. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent paragraphe et l'annexe D.

2. Les dispositions particulières qui s'appliquent à ces produits agricoles sont énoncées dans les articles 22 à

25.

Article 22

Politiques et objectif agricoles

1. Les Etats membres reconnaissent que leurs politiques en matière d'agriculture visent

(a) à favoriser l'accroissement de la productivité et le développement rationnel et économique de la production,

(b) à établir un degré raisonnable de stabilité des marchés et à fournir aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix raisonnables, et

(c) à assurer un niveau de vie satisfaisant aux personnes occupées dans l'agriculture.

Dans la poursuite de ces politiques, les Etats membres prennent en considération l'intérêt d'autres Etats membres à l'exportation de produits agricoles et tiennent compte des courants d'échanges traditionnels.

2. Compte tenu de ces politiques, l'objectif de l'Association est de faciliter une expansion des échanges qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend d'une large mesure de l'exportation de produits agricoles.

Article 23

Accords sur l'agriculture entre les Etats membres

1. Afin de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'article 22 et en tant que fondement de leur coopération en matière d'agriculture, certains Etats membres ont conclu des accords prévoyant les mesures à prendre, y compris l'élimination des droits de douane frappant certains produits agricoles, en vue de faciliter l'expansion des échanges de produits agricoles. Dans le cas où deux ou plusieurs Etats membres concluent de tels accords à une date ultérieure, ils en informent les autres Etats membres avant que ces accords entrent en vigueur.

2. Les accords conclus conformément au paragraphe 1 du présent article ainsi que tout accord conclu entre les pays qui sont parties en vue de les modifier restent en vigueur aussi longtemps que la présente Convention le demeure. Des copies de ces accords seront transmises sitôt après la signature aux autres Etats membres ; une copie certifiée conforme sera déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

3. Toutes dispositions concernant les droits de douane contenues dans lesdits accords sont appliquées également en faveur des autres Etats membres et le bénéfice de ces dispositions ne peut être retiré aux Etats membres, par suite d'une modification de ces accords, sans que tous y consentent.

Article 24

Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Tout Etat membre évite de porter atteinte aux intérêts des autres Etats membres en accordant directement ou indirectement des subventions concernant les produits énumérés dans l'annexe D ayant pour effet d'augmenter ses exportations du produit en cause par rapport à ses exportations du même produit au cours d'une période de référence récente.

2. Le Conseil a pour objectif, avant le 1^{er} janvier 1962, d'établir des règles pour l'abolition graduelle des subventions à l'exportation préjudiciables aux autres Etats membres.

3. L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits de douane, taxes ou autres impositions qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits de douane, taxes ou autres impositions à concurrence des montants dus ou versés, ne sont pas

considérées comme une subvention aux fins du présent article.

Article 25

Consultations relatives aux échanges de produits agricoles

Le Conseil examine les dispositions des articles 21 à 25 et procède une fois par année à l'examen du développement des échanges de produits agricoles dans la Zone. Le Conseil examine quelles nouvelles mesures doivent être prises en vue de poursuivre la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 22.

Article 26

Poisson et autres produits de la mer

1. Les dispositions des articles précédents de la présente Convention, à l'exception des articles 1 et 17, ne s'appliquent pas au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans l'annexe E. Les dispositions particulières qui s'appliquent au poisson et aux autres produits de la mer énumérés dans ladite annexe sont énoncées dans les articles 27 et 28.

2. Le Conseil peut décider de retirer des produits de la liste figurant à l'annexe E.

Article 27

Objectif en matière de commerce du poisson et des autres produits de la mer

Vu les politiques nationales des Etats membres et les conditions particulières de l'industrie de la pêche, l'objectif de l'Association est de faciliter une expansion du commerce du poisson et des autres produits de la mer qui assure une réciprocité raisonnable aux Etats membres dont l'économie dépend dans une large mesure des exportations de ces produits.

Article 28

Commerce du poisson et des autres produits de la mer

Le Conseil entreprend, avant le 1^{er} janvier 1961, l'examen des dispositions concernant le commerce des produits énumérés dans l'annexe E, compte tenu de l'objectif énoncé à l'article 27. Cet examen doit être terminé avant le 1^{er} janvier 1962.

Article 29

Transactions invisibles et transferts

Les Etats membres reconnaissent l'importance des transactions invisibles et des transferts pour le bon fonctionnement de l'Association. Ils estiment que les obligations qu'ils assument au sein d'autres organisations internationales et qui touchent à la liberté desdits transferts et transactions sont suffisantes pour l'instant. Le Conseil peut, compte tenu des obligations internationales plus étendues des Etats membres, décider des dispositions supplémentaires relatives à ces transactions et à ces transferts qui peuvent se révéler souhaitables.

Article 30

Politiques économiques et financières

Les Etats membres reconnaissent que la politique économique et financière de chacun d'entre eux affecte l'économie des autres Etats membres ; ils se proposent de conduire leur politique de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils procèdent à des échanges de vues périodiques sur tous les aspects de ces politiques. Ils tiennent compte des activités correspondantes de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et des autres organisations internationales. Le Conseil peut adresser aux Etats membres des recommandations sur des questions touchant à ces politiques, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs et au bon fonctionnement de l'Association.

Article 31**Procédure générale de consultation et de plainte**

1. Lorsqu'un Etat membre estime qu'un bénéfice que lui confère la présente Convention ou qu'un objectif de l'Association est ou peut être compromis et lorsque aucun règlement satisfaisant n'est atteint entre les Etats membres en cause, chacun de ces Etats membres peut en référer au Conseil.

2. Le Conseil prend, en toute diligence, à la majorité, les dispositions nécessaires pour l'examen du cas. Ces dispositions peuvent inclure un mandat à un comité d'examen constitué conformément à l'article 33. Avant de faire usage des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Conseil soumet le cas à un comité d'examen à la requête de tout Etat membre intéressé. Les Etats membres fournissent toutes les informations dont ils peuvent disposer et prêtent leur concours à l'établissement des faits.

3. Lors de l'examen du cas, le Conseil examine s'il a été établi qu'une obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie et dans quelle mesure un bénéfice conféré par la Convention ou un objectif de l'Association est ou peut être compromis. A la lumière de cet examen et, le cas échéant, du rapport du comité d'examen, le Conseil peut, à la majorité, adresser à tout Etat membre les recommandations qu'il estime appropriées.

4. Lorsqu'un Etat membre ne se conforme pas ou ne peut se conformer à une recommandation faite conformément au paragraphe 3 du présent article et lorsque le Conseil constate, à la majorité, qu'une obligation découlant de la présente Convention n'a pas été remplie, le Conseil peut décider, à la majorité, d'autoriser tout Etat membre à suspendre, à l'égard de l'Etat membre qui ne s'est pas conformé à la recommandation, l'application des obligations découlant de la présente Convention dans la mesure que le Conseil estime appropriée.

5. Aussi longtemps que l'examen du cas se poursuit, tout Etat membre peut demander au Conseil de l'autoriser, pour cause d'urgence, à prendre des mesures intérimaires en vue de sauvegarder sa situation. Si le Conseil constate que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier des mesures intérimaires, il peut, sans préjuger les mesures qu'il pourrait prendre par la suite conformément aux paragraphes précédents du présent article, décider, à la majorité, d'autoriser un Etat membre à suspendre les obligations découlant de la présente Convention, dans la mesure et pour la durée que le Conseil estime appropriée.

Article 32**Le Conseil**

1. Il est de la responsabilité du Conseil

(a) d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente Convention

(b) de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention et d'en surveiller le fonctionnement, et

(c) d'examiner si les Etats membres devraient prendre de nouvelles dispositions en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'Association et de faciliter l'établissement de liens plus étroits avec d'autres Etats, unions d'Etats ou organisations internationales.

2. Chaque Etat membre est représenté au Conseil et y dispose d'une voix.

3. Le Conseil peut décider d'instituer les organes, comités et autres organisations dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

4. Dans l'exercice de ses responsabilités conformément au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut prendre des décisions qui sont obligatoires pour tous les Etats membres et adresser des recommandations aux Etats membres.

5. Le Conseil adopte ses décisions et ses recommandations à l'unanimité, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement. Les décisions ou les recommandations sont considérées comme unanimes si aucun Etat membre n'émet un vote négatif. Les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité requièrent le vote affirmatif de quatre Etats membres.

6. Si le nombre des Etats membres change, le Conseil peut décider de modifier le nombre de votes requis pour les décisions et les recommandations qui doivent être adoptées à la majorité.

Article 33

Comités d'examen

Les comités d'examen mentionnés à l'article 31 sont composés de personnes choisies pour leur compétence et leur intégrité ; dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnes ne recherchent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun Etat, ou d'aucune autorité ou organisation autre que l'Association. Elles sont nommées par le Conseil, aux termes et conditions dont il décide.

Article 34

Dispositions administratives de l'Association

Le Conseil prend des décisions en vue d'arrêter :

(a) les règles de procédure du Conseil et de tout autre organe de l'Association qui peuvent prévoir des décisions à la majorité pour des questions de procédure ;

(b) les dispositions relatives aux services de secrétariat nécessaires à l'Association ;

(c) les dispositions financières relatives aux dépenses administratives de l'Association, la procédure d'établissement du budget et la répartition de ces dépenses entre les Etats membres.

Article 35

Capacité juridique, privilèges et immunités

1. La capacité juridique, les privilèges et immunités que les Etats membres reconnaissent et accordent en rapport avec l'Association sont arrêtés dans un protocole à la présente Convention.

2. Le Conseil, agissant au nom de l'Association peut conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège de l'Association un accord relatif à la capacité juridique et aux privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés en rapport avec l'Association.

Article 36

Relations avec d'autres organisations internationales

Le Conseil, agissant au nom de l'Association, cherche à établir avec d'autres organisations internationales toutes relations propres à faciliter la réalisation des objectifs de l'Association. Il cherche en particulier à établir une étroite collaboration avec l'Organisation Européenne de Coopération Economique.

Article 37

Obligations découlant d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme exemptant un Etat membre des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Coopération Economique Européenne, des Statuts du Fonds monétaire international, de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce et de tout autre accord international auquel cet Etat membre est partie.

Article 38

Annexes

Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante ; elles sont les suivantes :

Annexe A. – Droits de base

Annexe B. – Règles concernant l'origine des marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone

Annexe C. – Liste des aides gouvernementales auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 13

Annexe D. – Liste des produits agricoles auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 21

Annexe E. – Liste des poissons et autres produits de la mer auxquels se réfère le paragraphe 1 de l'article 26

Annexe F. – Liste des territoires auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 43

Annexe G. – Dispositions spéciales pour le Portugal concernant les droits de douane à l'importation et les restrictions quantitatives à l'exportation

Article 39

Ratification

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats signataires.

Article 40

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats signataires.

Article 41

Adhésion et association

1. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention à condition que le Conseil décide d'approuver son adhésion, aux termes et conditions énoncés dans cette décision. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres. La Convention entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Etat qui y adhère, à la date indiquée dans la décision du Conseil.

2. Le Conseil peut négocier un accord entre les Etats membres et tout autre Etat, union d'Etats ou organisation internationale, créant une association caractérisée par les droits et obligations réciproques, les actions en commun et les procédures particulières qui paraissent appropriés. Ledit accord sera soumis aux Etats membres pour acceptation et entrera en vigueur à condition d'être accepté par tous les Etats membres. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

Article 42

Retrait

Tout Etat membre peut se retirer de la présente Convention moyennant un préavis écrit de douze mois au Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les Etats membres.

Article 43

Application territoriale

1. En ce qui concerne les Etats membres signataires, la présente Convention s'applique à leurs territoires européens et aux territoires européens dont ils assurent les relations internationales, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'annexe F.
2. La présente Convention s'applique aux territoires énumérés dans l'annexe F, si l'Etat membre qui assure leurs relations internationales fait une déclaration à cet effet lors de la ratification ou ultérieurement.
3. En ce qui concerne un Etat membre qui adhère à la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 41, la présente Convention s'applique aux territoires désignés dans la décision approuvant l'adhésion de cet Etat.
4. Les Etats membres reconnaissent que certains Etats membres peuvent désirer proposer à une date ultérieure que l'application de la présente Convention soit étendue, aux termes et conditions à fixer, à ceux de leurs territoires et aux territoires dont ils assurent les relations internationales auxquels cette Convention ne s'applique pas encore, et que des arrangements créant des droits et des obligations réciproques en ce qui concerne ces territoires soient adoptés.
5. Dans ce cas, des consultations entre tous les Etats membres auront lieu en temps utile en vue de donner effet au paragraphe 4 du présent article. Le Conseil peut décider d'approuver les termes et conditions selon lesquels l'application de la Convention peut être étendue à ces territoires et peut décider d'approuver les termes et conditions particuliers de ces arrangements.
6. Si un territoire dont un Etat membre assure les relations internationales et auquel la présente Convention s'applique devient Etat souverain, les dispositions de la présente Convention applicables audit territoire continuent de l'être si le nouvel Etat le demande. Le nouvel Etat a le droit de participer aux travaux des institutions de l'Association ; en accord avec cet Etat, le Conseil prend les décisions nécessaires à l'adoption d'arrangements donnant effet à cette participation. La présente Convention continue de s'appliquer au nouvel Etat sur cette base, soit jusqu'au moment où il est mis fin à sa participation d'une façon analogue à celle qui est prévue pour un Etat membre, soit, si son adhésion en qualité d'Etat membre est approuvée en vertu du paragraphe 1 de l'article 41, jusqu'au moment où cette adhésion devient effective.
7. L'application de la présente Convention à un territoire, conformément aux paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article, peut être dénoncée par l'Etat membre intéressé moyennant un préavis écrit de douze mois.
8. Les déclarations et notifications faites conformément au présent article seront adressées au Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

Article 44 **Amendement**

Sauf dispositions contraires de la présente Convention et de ses annexes, tout amendement aux dispositions de la présente Convention sera soumis à l'acceptation des Etats membres s'il est approuvé par décision du Conseil ; il entrera en vigueur à condition que tous les Etats membres l'aient accepté. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la Suède qui en donnera notification à tous les autres Etats membres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Stockholm le 4 janvier 1960, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède qui en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires et adhérents.